

Délibération n°2026-013**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 20 mars 2026

Le 20 mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 16 mars 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : BASSO Séverine, BOULOT Frédéric, CLABAUX Olivier, DELAS Nathan, DENOYEL Sabine, DUMAS Florian, EYRAUD Jean-Luc, GABORIT Sylvie, GIRARD Annie, GRACIA Marguerite, GRIMARD Alexander, GUILLOT Aurore, HUSTACHE Cédric, MATHE Françoise, MOTARD Nicolas

Secrétaire de séance : N. MOTARD**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 15

Présents : 15

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :**Indemnités de fonctions**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative aux indemnités de fonctions des élus locaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de Civrac de Blaye est compris entre 500 et 999 ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à compter de l'installation du conseil municipal, le montant des indemnités des fonctions de maire et des adjoints, comme suit :

- **44,30% de l'indice brut terminal, au Maire ;**
- **11,77% de l'indice brut terminal, aux adjoints.**

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme délibéré le 20 mars 2026

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.